

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N^{os} 1702571, 1702749, 1702751 et 1702753

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GROUPEMENT D'ETUDES DES
MAMMIFERES DE LORRAINE ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Géraldine Grandjean
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

M. Michaël Thomas
Rapporteur public

Audience du 10 septembre 2019
Lecture du 1^{er} octobre 2019

44-045-06
C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 2 octobre 2017 sous le n° 1702571, le groupement d'études des mammifères de Lorraine, (GEML), l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et l'association de secours et de placement des animaux des Vosges (ASPA), représentés par Me Riou, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 août 2017 par lequel le préfet des Vosges a autorisé la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection du troupeau de M. David Claude contre la prédation du loup ;

2°) de mettre à la charge du préfet des Vosges une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt et qualité pour agir ;
- l'arrêté souffre d'un défaut de motivation ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 dès lors que la seule installation de clôtures électrifiées est insuffisante pour protéger les troupeaux et ne constitue pas une mesure de protection équivalente à celles pouvant être mises en

œuvre en application de l'arrêté du 19 juin 2009, et que d'autres mesures que les tirs de défense renforcée auraient pu être mises en place ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 16 de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 et de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dès lors que les trois conditions posées pour déroger à la prohibition de toute destruction du loup ne sont pas remplies.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2018, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

La procédure a été communiquée à M. David Claude qui n'a pas produit d'observations.

II. Par une requête, enregistrée le 16 octobre 2017 sous le n° 1702749, le groupement d'études des mammifères de Lorraine, (GEML), l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et l'association de secours et de placement des animaux des Vosges (ASPA), représentés par Me Riou, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 août 2017 par lequel le préfet des Vosges a autorisé la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection du troupeau de M. Yves Lacroix contre la prédation du loup ;

2°) de mettre à la charge du préfet des Vosges une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt et qualité pour agir ;

- l'arrêté souffre d'un défaut de motivation ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 dès lors que la seule installation de clôtures électrifiées est insuffisante pour protéger les troupeaux et ne constitue pas une mesure de protection équivalente à celles pouvant être mises en œuvre en application de l'arrêté du 19 juin 2009, et que d'autres mesures que les tirs de défense renforcée auraient pu être mises en place ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 16 de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 et de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dès lors que les trois conditions posées pour déroger à la prohibition de toute destruction du loup ne sont pas remplies.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2018, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

La procédure a été communiquée à M. Yves Lacroix qui n'a pas produit d'observations.

III. Par une requête, enregistrée le 16 octobre 2017 sous le n° 1702751, le groupement d'études des mammifères de Lorraine, (GEML), l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et l'association de secours et

de placement des animaux des Vosges (ASPA), représentés par Me Riou, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 août 2017 par lequel les préfets des Vosges et de Meurthe-et-Moselle ont conjointement autorisé la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection du troupeau de M. Pierre Lahaye contre la prédation du loup ;

2°) de mettre à la charge du préfet des Vosges une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt et qualité pour agir ;
- l'arrêté souffre d'un défaut de motivation ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 dès lors que la seule installation de clôtures électrifiées est insuffisante pour protéger les troupeaux et ne constitue pas une mesure de protection équivalente à celles pouvant être mises en œuvre en application de l'arrêté du 19 juin 2009, et que d'autres mesures que les tirs de défense renforcée auraient pu être mises en place ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 16 de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 et de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dès lors que les trois conditions posées pour déroger à la prohibition de toute destruction du loup ne sont pas remplies.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2018, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 mai 2019, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

La procédure a été communiquée à M. Pierre Lahaye qui n'a pas produit d'observations.

IV. Par une requête, enregistrée le 16 octobre 2017 sous le n° 1702753, le groupement d'études des mammifères de Lorraine, (GEMML), l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et l'association de secours et de placement des animaux des Vosges (ASPA), représentés par Me Riou, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 août 2017 par lequel les préfets des Vosges et de Meurthe-et-Moselle ont conjointement autorisé la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection du troupeau de M. Franck Duval contre la prédation du loup ;

2°) de mettre à la charge du préfet des Vosges une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt et qualité pour agir ;
- l'arrêté souffre d'un défaut de motivation ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 dès lors que la seule installation de clôtures électrifiées est insuffisante pour protéger les troupeaux et ne constitue pas une mesure de protection équivalente à celles pouvant être mises en œuvre en application de l'arrêté du 19 juin 2009, et que d'autres mesures que les tirs de défense renforcée auraient pu être mises en place ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 16 de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 et de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dès lors que les trois conditions posées pour déroger à la prohibition de toute destruction du loup ne sont pas remplies.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2018, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 mai 2019, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

La procédure a été communiquée à M. Franck Duval qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- l'arrêté interministériel du 28 novembre 2016 portant dérogation, pour les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, à une disposition de l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grandjean,
- et les conclusions de M. Thomas, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 2 août 2017, le préfet des Vosges a décidé le maintien jusqu'au 30 juin 2018 de l'autorisation précédemment accordée à M. David Claude en vue de la réalisation de tirs de défense renforcée pour la protection de ses troupeaux, sur le territoire des communes d'Aouze, Aroffe, Attignéville, Pleuvezain, Rainville, Removille et Soncourt. Par un arrêté du 17 août 2017, il a pris la même décision au bénéfice de M. Yves Lacroix sur le territoire des communes de Baudricourt, Blémerey, Chef-Haut, Dombasle-en-Xaintois, Frenelle-la-Petite, Juvaincourt, Maconcourt, Oëlleville, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Saint-Prancher et Totainville. Par deux arrêtés du 17 août 2017, les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont conjointement autorisé le maintien jusqu'au 30 juin 2018 de l'autorisation de réaliser des tirs de défense renforcée, en vue de la protection des troupeaux de M. Pierre Lahaye contre la prédation du loup, sur le territoire des communes d'Aboncourt et Beuvezin pour le département de la Meurthe-et-Moselle, et des communes de Biécourt, Chef-Haut, Dommartin-sur-Vraine, Maconcourt, Oëlleville, Rainville, Repel, Saint-Prancher, Totainville et Vicherey pour le département des Vosges, et en vue de la protection des troupeaux de M. Franck Duval contre la prédation du loup, sur le territoire des communes de Beuvezin et de Tramont-Saint-André pour le département de Meurthe-et-Moselle, et des communes d'Arroffe, Attignéville, Maconcourt, Pleuvezain, Rainville, Removille, Soncourt et Vicherey pour le département des Vosges. L'ensemble de ces communes sont situées au sein d'une unité d'action. L'association Groupement d'études pour les mammifères de Lorraine (GEML) et autres demandent au tribunal d'annuler ces arrêtés. Il y a lieu de joindre ces quatre requêtes qui ont le même objet.

Sur le cadre juridique applicable aux litiges :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « I. - *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / (...) 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat; (...)* ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code, qui transpose l'article 16 de la directive du 21 mai 1992 : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / (...)* b) *Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; (...)* ». Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, le loup (*Canis lupus*) figure sur la liste des mammifères pour lesquels « *sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 18 de l'arrêté du 30 juin 2015 : « I. - Les tirs de défense renforcée sont autorisés en unité d'action (...) / II. - Les tirs de défense renforcée peuvent intervenir dès lors que : / 1^o Des mesures de protection ont été mises en œuvre ou le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé ; / 2^o Malgré la mise en place effective de ces mesures et le recours aux tirs de défense décrits à l'article 13, le troupeau se trouve dans l'une des situations suivantes : / - il a subi des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre ; / - il a subi depuis le 1^{er} mai de l'année n - 1 des dommages exceptionnels ; / - au moins trois attaques ont été constatées dans les douze mois précédant la demande de dérogation ; / - le troupeau se situe sur une commune sur laquelle au moins trois attaques ont été constatées au cours des douze mois précédant la demande de dérogation ; / - au moins trois attaques ont été constatées sur un ensemble de troupeaux voisins dans les douze mois précédant la demande de dérogation ». L'article 8 de ce même arrêté dispose que « On entend par « troupeau protégé » tout élevage bénéficiant de l'installation effective de mesures de protection au titre de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé, ou de mesures de protection jugées équivalentes par les directions départementales des territoires (DDT) et des territoires et de la mer (DDTM) », ce qui renvoie à l'une des cinq mesures prévue par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Les requérants soutiennent que les trois conditions cumulatives posées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne sont pas remplies et que les conditions posées par l'article 18 de l'arrêté du 15 juin 2015 pris pour son application ne sont pas respectées.

En ce qui concerne l'arrêté n°301/2017 DDT du 2 août 2017 ordonnant la réalisation de tirs de défense renforcée de loups pour la protection des troupeaux de M. Claude :

5. S'il n'est pas contesté que M. Claude a été autorisé, par arrêté préfectoral, à mettre en œuvre des tirs de défense à partir du 28 octobre 2016, il ne résulte pas de l'instruction que de tels tirs aient été réalisés pour la protection de ses troupeaux avant l'édiction de l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 qui avait initialement autorisé les tirs de défense renforcée jusqu'au 30 juin 2017 et qui a été annulé par jugement de ce tribunal en date du 9 mai 2018 notamment pour ce motif. Or, à l'occasion de l'édiction de la prolongation de cette autorisation jusqu'au 30 juin 2018, le préfet ne justifie pas plus de la mise en œuvre de tirs de défense prévus à l'article 13 de l'arrêté du 30 juin 2015 visé ci-dessus préalablement à la demande que lui en fait M. Claude le 27 juin 2017. Par suite, l'arrêté du 2 août 2017 doit être annulé.

En ce qui concerne l'arrêté n°302/2017/DDT du 17 août 2017 ordonnant la réalisation de tirs de défense renforcée de loups pour la protection des troupeaux de M. Lacroix :

6. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des constats de l'ONCFS, que l'élevage d'ovins de M. Lacroix a été victime d'au moins trois attaques au cours des douze mois précédant la demande de dérogation en date du 5 juillet 2017. Toutefois, d'une part, il n'est pas démontré que les troupeaux attaqués étaient, lors de chacune de ces attaques, effectivement protégés au sens de l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 2015 ou par des mesures qui pourraient être

estimées équivalentes. D'autre part, il n'est pas établi que des tirs de défense, qui, selon le préfet ont été autorisés le 22 décembre 2015, auraient été effectivement pratiqués préalablement à la demande d'autorisation de tirs de défense renforcée alors que les trois attaques répertoriées sont postérieures au 22 décembre 2015. Il n'est pas davantage établi que les autres conditions prévues au 2° de l'article 18 de l'arrêté du 30 juin 2015 seraient satisfaites. Par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

En ce qui concerne l'arrêté n°304/2017/DDT du 17 août 2017 ordonnant la réalisation de tirs de défense renforcée de loups pour la protection des troupeaux de M. Lahaye :

7. S'il n'est pas contesté que l'attaque subie entre le 9 et le 12 septembre 2016 a eu lieu dans un pâturage électrifié ainsi que cela ressort du constat de l'ONCFS, il ressort des pièces du dossier que l'élevage de M. Lahaye n'a subi qu'une seule attaque au cours des douze mois précédant sa demande en date du 28 juin 2017 et il n'est pas davantage démontré que les autres conditions prévues au 2° de l'article 18 de l'arrêté du 30 juin 2015 seraient satisfaites. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est pas même soutenu que M. Lahaye aurait bénéficié d'une autorisation de destruction du loup par tirs de défense tels que définis par l'article 13 de l'arrêté du 30 juin 2015 préalablement à l'autorisation de pratiquer des tirs de défense renforcée. Par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

En ce qui concerne l'arrêté n°303/2017/DDT du 17 août 2017 ordonnant la réalisation de tirs de défense renforcée de loups pour la protection des troupeaux de M. Duval :

8. En premier lieu, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires.

9. En l'espèce, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir d'une méconnaissance de la directive « Habitats » dès lors qu'il n'est pas soutenu que la transposition de cette directive à l'article L. 411-2 du code de l'environnement aurait méconnu les objectifs ou les dispositions précises et inconditionnelles de cette directive ou que celle-ci aurait été incomplète.

10. En deuxième lieu, il résulte de l'article L. 411-2 du code de l'environnement qu'il ne peut être dérogé au régime de protection d'une espèce non domestique posé par l'article L. 411-1 du même code que lorsque cette espèce cause d'importants dommages au bétail, qu'il n'existe pas d'autres solutions pour prévenir ces dommages et sous réserve que la dérogation ne risque pas de menacer l'état de conservation des populations de l'espèce. S'agissant du loup, en vertu de l'arrêté du 30 juin 2015, il appartient au préfet d'apprécier, en fonction des circonstances locales, si des dérogations peuvent être autorisées, à charge pour lui de vérifier qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que les mesures envisagées, qui doivent être proportionnées à l'objectif de protection des élevages, ne nuisent pas au maintien de la population des loups dans un état de conservation favorable au sein de son aire de répartition naturelle.

11. En l'espèce, et alors que l'effet du prélèvement du loup doit être apprécié au regard de la taille de la population de cette espèce en France et même dans son aire de répartition naturelle, appréciée dans le cadre du territoire européen des Etats où la directive s'applique, c'est-à-dire l'arc alpin, il ne ressort pas des pièces du dossier que les tirs de défense renforcée autorisés au bénéfice de M. Duval soit de nature à nuire au maintien de la population de loups dans un état de conservation favorable. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cette disposition de l'article L. 411-2 du code de l'environnement doit être écarté.

12. En troisième lieu, d'une part, il ressort des pièces du dossier, et notamment des constats des services de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 11 août 2016 que les sept parcelles pâturées et non pâturées sont électrifiées conformément aux préconisations du plan loup et qu'ainsi, les troupeaux de M. Duval doivent être regardés comme protégés. D'autre part, le préfet soutient, sans être sérieusement contredit, que des tirs de défense simples ont été autorisés les 8 avril 2016 et 23 août 2016 et ont effectivement été mis en œuvre. Enfin, il ressort de l'ensemble des pièces du dossier qu'au cours des douze mois précédant le 26 juin 2017, date de la demande de dérogation à l'interdiction des tirs de destruction du loup présentée par M. Duval, qu'au moins trois attaques attribuées au loup ont eu lieu sur des troupeaux voisins de ceux de M. Duval, notamment à Aroffe, le 23 juillet 2016, à Rainville le 13 avril 2017 et à Aouze le 9 mai 2017. M. Duval se trouve ainsi dans l'une des situations visées par le 2° de ce même article et, par suite, les deux conditions fixées par l'article 18 de l'arrêté du 30 juin 2015 pour permettre le respect des conditions de dérogation à l'interdiction de destruction du loup posée par l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont réunies.

13. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les préfets des Vosges et de Meurthe-et-Moselle auraient à tort autorisé M. Duval à mettre en œuvre les tirs de défense renforcée.

Sur les frais d'instance :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement aux associations requérantes d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 301/2017/DDT du 2 août 2017 du préfet des Vosges, n° 302/2017/DDT du 17 août 2017 du préfet des Vosges et n°304/2017/DDT du 17 août 2017 des préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges sont annulés.

Article 2 : La requête n° 1702753 est rejetée.

Article 3 : L'Etat versera au groupement d'études des mammifères de Lorraine, (GEML), à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et à l'association de secours et de placement des animaux des Vosges (ASPA), une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Groupement d'études des mammifères de Lorraine, premier dénommé pour l'ensemble des requérants, au ministre de la transition écologique et solidaire, à M. David Claude, à M. Yves Lacroix, à M. Pierre Lahaye et à M. Franck Duval.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Vosges et au préfet de Meurthe-et-Moselle

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Ledamoisel, présidente,
Mme Sousa-Pereira, premier conseiller,
Mme Grandjean, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 1^{er} octobre 2019.

Le rapporteur,

G. Grandjean

La présidente,

C. Ledamoisel

Le greffier,

I. Varlet

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



